

Conditions générales

Électricité et gaz



Scholt Energy NV (SA)

Kalkhoevestraat 10 boîte 1.1
B-8790 Waregem

+32 (0)9 381 75 50

Email: info@scholt.be
Internet: www.scholt.be

1. Définitions

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent dans les présentes conditions générales :

Raccordement

Headpoint contractée par Scholt Energy avec le client, avec le Service Component correspondante.

Contrat

Le contrat entre Scholt Energy et le client concernant la fourniture et/ou l'injection d'énergie, y compris les annexes, les éventuels addenda et les présentes conditions générales

Valeur du contrat

Quantité d'énergie qui doit encore être achetée ou injectée par le client sur la base de toutes les fixations effectuées par le client ou en son nom, multipliées par le prix de fixation. L'achat d'un certain volume d'énergie peut avoir été effectué à différents moments et à différents prix de fixation.

Marché journalier

Achat et vente d'énergie à des prix variables, conformément aux conditions stipulées dans le contrat.

Heures creuses

Pour les raccordements AMR : du lundi au vendredi de 20 h à 8 h et toutes les heures du week-end. Pour les raccordements MMR et YMR : du lundi au vendredi, selon la zone de réseau, de 22 h à 7 h ou de 21 h à 6 h, et toutes les heures du week-end.

Énergie

Électricité, au sens de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par des canalisations.

Partage d'énergie

L'exercice par le client des activités de " partage d'énergie " telles que définies à l'Art. 1.1.3, 38° /1 du décret flamand ainsi que l'exercice des activités de " commerce d'énergie renouvelable de pair à pair " telles que définies à l'Art. 1.1.3, 97/0 du décret flamand.

Responsable d'équilibre

Toute personne physique ou morale chargée de maintenir l'équilibre entre les injections et les prélèvements dans son portefeuille, conformément à l'article 1, 65° de la Loi sur l'électricité.

Fixation

La possibilité pour le client, en fonction du produit choisi, d'acheter ou d'injecter une partie de son volume annuel contractuel auprès de Scholt Energy à un prix du marché à terme (prix fixe), conformément aux conditions stipulées dans le contrat.

Volume annuel contractuel

Volume annuel en kWh par raccordement, fixé dans le contrat, que le client prévoit d'acheter ou d'injecter au cours d'une année civile complète.

Headpoint

Le point d'accès physique du client au réseau.

Collectif d'achat

Groupe de clients pour lequel Scholt Energy ou une tierce partie mandatée procède aux fixations.

Client:

Une personne physique ou morale qui dispose d'un ou plusieurs raccordements au réseau et qui conclut ou souhaite conclure un contrat avec Scholt Energy.

PME

Une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par des canalisations.

Période de fourniture

Période contractuelle pendant laquelle la fourniture par Scholt Energy et/ou l'injection par le client auront lieu, y compris toute prolongation de cette période basée sur le contrat ou d'addenda.

Valeur du marché

Quantité d'énergie qui doit encore être achetée ou injectée par le client sur la base de toutes les fixations effectuées par le client ou en son nom, multipliées respectivement par le prix ICE Endex convenu, à une date à déterminer par Scholt Energy.

Déséquilibre

La différence, par période de règlement du déséquilibre, entre la somme prévue de la consommation ou de l'injection d'énergie sur les raccordements dans le portefeuille du responsable d'équilibre, telle que communiquée au gestionnaire du réseau de transport, et la somme réellement mesurée de la consommation ou de l'injection d'énergie sur ces mêmes raccordements.

Partie ou Parties

Le client et Scholt Energy sont chacun désignés comme une partie et ensemble comme les parties.

Heures de pointe

Pour les raccordements AMR : du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h. Pour les raccordements MMR et YMR : du lundi au vendredi, selon la zone de réseau, de 7 h à 22 h ou de 6 h à 21 h.

Scholt Energy

Scholt Energy N.V.(S.A)., ayant son siège social à Kalkhoevestraat 10 boîte 1.1, B-8790 Waregem, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0820.000.881.

Service Component

Le Service Component détermine la manière dont la consommation et/ou l'injection sont établies par le gestionnaire de réseau.

Marché à terme

Achat et vente d'énergie à des prix fixes à terme, conformément aux conditions stipulées dans le contrat.

Injection

L'injection d'énergie par le client conformément au contrat, consistant en la mise à disposition d'énergie par le client sur le réseau et en son rachat par Scholt Energy par le biais du (des) raccordement(s).

Décret flamand

Décret flamand du 8 mai 2009 contenant des dispositions générales relatives à la politique énergétique.

Jour ouvrable

Un jour ouvrable est un jour de semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux en Belgique.

2. Champ d'application

- a. Toutes les offres et tous les accords conclus avec Scholt Energy pour la fourniture et/ou l'injection d'énergie sont soumis aux présentes conditions générales.
- b. Les dérogations et les ajouts à ces conditions générales engagent Scholt Energy uniquement s'ils sont convenus par écrit.
- c. Les conditions (générales) appliquées par le client sont formellement rejetées par Scholt Energy.
- d. Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales sont déclarées nulles et non avenues, les

autres dispositions ainsi que les contrats conclus entre le client et Scholt Energy auxquels elles se rapportent restent intégralement applicables, et les parties conviendront conjointement d'un (nouveau) règlement pour remplacer la clause non contraignante en préservant le plus possible son objet et sa portée.

3. Conclusion d'un contrat

- a. Une offre de Scholt Energy ne peut être faite que par écrit.
- b. Les offres de Scholt Energy sont valables pour la période indiquée.
- c. Le contrat entre en vigueur au moment où le client accepte l'offre dans le délai d'acceptation fixé par Scholt Energy. L'acceptation par le client d'une offre de Scholt Energy est irrévocable.
- d. Si les termes de l'acceptation par le client diffèrent de l'offre, elle est alors considérée comme une nouvelle offre et comme un rejet de toute l'offre de Scholt Energy, même si la différence ne porte que sur des éléments d'importance mineure.
- e. Scholt Energy n'est pas liée par les engagements ou accords conclus par ou avec son personnel, sauf si ceux-ci sont confirmés par écrit par Scholt Energy.

4. Volume de fourniture et/ou de l'injection

- a. Le client achète l'énergie dont il a besoin au(x) raccordement(s) exclusivement auprès de Scholt Energy.
- b. Pendant la période de fourniture, Scholt Energy met la quantité d'énergie nécessaire à la disposition du client sur le(s) raccordement(s).
- c. Pour ce qui est de l'injection, Scholt Energy rachète au client toute l'énergie qu'il produit et injecte sur le réseau par le(s) raccordement(s), pour autant que les parties en aient expressément convenu dans le contrat.
- d. Si le client utilise le partage d'énergie, le volume partagé, reçu, vendu ou acheté au moyen du partage d'énergie fait l'objet d'une exception aux points a. et c. de cet article.

5. Propriété et risque

- a. La propriété et le risque de l'énergie fournie dans le cadre du contrat reviennent au client dès lors que le raccordement est effectif.
- b. La propriété et le risque de l'énergie injectée dans le cadre du contrat reviennent à Scholt Energy dès lors que le raccordement est effectif.

6. Contrat de raccordement

- a. Le client conclut, à ses propres frais et risques, un contrat de raccordement avec le gestionnaire de réseau afin de remplir ses obligations envers Scholt Energy en vertu du contrat. Scholt Energy n'est pas partie prenante de ce contrat de raccordement et n'est par conséquent pas responsable du respect de celui-ci par le client ou par le gestionnaire de réseau.
- b. En signant le contrat, le client autorise Scholt Energy à demander une copie du contrat de raccordement au gestionnaire de réseau.

7. Mesure

- a. Conformément aux Règlements techniques, le gestionnaire de réseau est responsable de l'appareil de mesure et de la réalisation des mesures.
- b. Le volume de fourniture et de rachat est déterminé directement ou indirectement par la loi.
- c. Le client veillera à ce que l'appareil de mesure satisfasse aux exigences stipulées directement ou indirectement par la loi. Si Scholt Energy n'a pas reçu les données de mesure à temps pour sa facturation, Scholt Energy peut déterminer le volume d'énergie fourni et/ou injecté pour ce mois au moyen d'estimations. Si les données de mesure sont disponibles ultérieurement, le volume d'énergie réellement fourni et/ou injecté sera facturé au client sur la base de ces données, en tenant compte du volume estimé déjà facturé.
- d. En cas de doute quant à l'exactitude du dispositif de mesure et/ou des chiffres relevés, Scholt Energy peut procéder à un contrôle. Le client apportera sa pleine coopération à cette démarche. Scholt Energy détermine le volume de l'énergie fournie et/ou injectée sur la base des résultats de l'examen et établit la ou les factures adressées au client en conséquence.

8. Responsabilité de l'équilibre

Pendant la durée du contrat, Scholt Energy assume la fonction de responsable de l'équilibre et/ou d'affréteur, et est en droit de déléguer cette responsabilité à un tiers dès lors que la loi est respectée.

9. Facturation et paiement

- a. Scholt Energy se charge de la facturation conformément au contrat.
- b. Si l'encaissement d'un montant dû dans le cadre du contrat n'est pas possible par domiciliation (SEPA) en raison d'une circonstance imputable au client, Scholt Energy est alors en droit de lui facturer une indemnité forfaitaire de 40,00 euros par

raccordement et par facture. Si le client s'acquitte de l'indemnité sur la base de la clause pénale, l'obligation de paiement au moyen d'une domiciliation (SEPA) se rapportant à cette facture est alors réputée nulle et non avenue. L'obligation de paiement par domiciliation (SEPA) est remise en vigueur pour les factures suivantes.

- c. L'obligation pour client de payer une facture conformément aux dispositions contractuelles n'est pas suspendue ou levée par l'introduction d'une objection du client la concernant.
- d. Les contestations relatives aux factures doivent être communiquées par écrit à Scholt Energy par le client dans le mois qui suit la date de la facture. Passé ce délai, la réclamation devient caduque et Scholt Energy se réserve le droit de ne pas en tenir compte.
- e. Le client n'est pas habilité à amputer un montant facturé au titre du contrat d'un montant qui lui est dû par Scholt Energy.
- f. Outre la fourniture d'énergie, les frais liés à la gestion du réseau, les taxes, les contributions, les prélèvements, les frais de fonctionnement, les organismes de régulation et les suppléments que Scholt Energy doit facturer au client en vertu des décisions d'une autorité quelconque seront automatiquement, sans notification préalable et, le cas échéant, rétroactivement, intégralement répercutés sur le client. Les frais répercutés sont contraignants pour le client.
- g. Le client indiquera à Scholt Energy s'il a droit à une exonération de paiement pour les montants visés à l'alinéa f du présent article, et enverra immédiatement à Scholt Energy les justificatifs de cette exonération.
- h. L'activité principale du client est régie par le code NACE-BEL visé dans le contrat. Les éventuels prélèvements ultérieurs ou autres frais imposés sur la base de décisions de toute autorité si le code NACE-BEL indiqué par le client est incorrect peuvent être refacturés par Scholt Energy au client.
- i. Si le client utilise le partage d'énergie, Scholt Energy doit être en possession des données du gestionnaire de réseau à temps pour le traitement correct de partage d'énergie dans la facture mensuelle. Si Scholt Energy ne dispose pas de ces données dans les délais impartis, Scholt Energy se réserve le droit de reporter la composante de partage d'énergie du mois concerné sur la facture suivante ou d'établir une note de correction distincte pour la composante de partage d'énergie dès que les données nécessaires seront disponibles.
- j. Scholt Energy révisera la redevance facturée au client pour ses services après le début de la période

de fourniture à partir du 1er janvier (année civile = n) en fonction de l'augmentation réelle de ses coûts salariaux, déterminée sur la base de "l'Indice de santé, indice 2013 = 100", tel que publié par Statbel¹. Si, à l'avenir, l'augmentation des salaires est liée à un autre critère, ce dernier sera respecté.

$$1) \text{ Indexation year } n = \text{fee year } n - 1 * \frac{\text{average health index, January to December (incl.) year } n-1}{\text{average health index, January to December (incl.) year } n-2}$$

10. Non-respect

- a. Scholt Energy est en droit de suspendre ses obligations au titre du contrat ou de résilier le contrat si, après mise en demeure préalable, le client reste en défaut de l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat, même si cette ou ces obligations ne revêtent qu'une importance mineure..Scholt Energy conserve le droit au paiement de tous les montants qui lui sont dus par le client, y compris les remboursements de frais, les dommages (indirects) et les intérêts.
- b. À compter du jour où le client est en défaut de paiement jusqu'au jour du paiement intégral d'une facture, le client est redevable à Scholt Energy d'intérêts de retard conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur les factures échues.
- c. Scholt Energy est également en droit de facturer au client une indemnité forfaitaire équivalant à 15 % du montant en souffrance concerné en guise d'indemnité pour les frais d'encaissement extrajudiciaires, et ce, sous réserve de son droit à exiger des dommages et intérêts complets, et/ou la résolution du contrat. Les montants visés au présent article sont immédiatement exigibles.
- d. Si le contrat prend fin et que le client a effectué des fixations, Scholt Energy est en droit de lui facturer la différence entre la valeur du marché et la valeur du contrat si
 - i. la valeur du marché est inférieure à la valeur du contrat en cas de fixations pour la fourniture et/ou
 - ii. la valeur du marché est supérieure à la valeur du contrat en cas de fixations pour l'injection. Le client ne pourra pas faire valoir de droits concernant les fixations. Si le client fait partie d'un collectif d'achat, une partie du montant indiqué lui sera imputée au prorata de sa participation au volume total du collectif d'achat. Cette part est calculée en divisant le volume contractuel annuel du client par celui du collectif d'achat.
- e. Une partie est tenue d'informer immédiatement l'autre partie, par écrit, du non-respect effectif ou prévisible d'une obligation, en mentionnant les

motifs qui ne lui permettent ou ne lui permettront pas de respecter ladite obligation, ainsi que la durée présumée du non-respect. Une communication de cette nature n'affectera pas les obligations contractuelles de paiement du client.

11. Responsabilité

- a. Scholt Energy n'est pas responsable des dommages causés par ou liés aux services fournis par les gestionnaires de réseau ou les responsables de mesure, tels que les pannes ou les interruptions dans la fourniture d'énergie ou la mesure.
- b. Scholt Energy n'est responsable envers le client que pour les dommages résultant d'une intention, d'une imprudence délibérée ou d'une négligence grave de la part de Scholt Energy et/ou de ses dirigeants directs, ainsi que du non-respect des obligations essentielles faisant l'objet du contrat, sauf en cas de force majeure. À l'exception de ces cas, la responsabilité de Scholt Energy est à tout moment exclue.
- c. Si et pour autant que Scholt Energy est responsable, sa responsabilité se limite aux dommages directs, ce qui implique l'indemnisation des dommages indirects et/ou des dommages consécutifs, y compris le manque à gagner, est exclue.
- d. Dans tous les cas où Scholt Energy est tenue de verser des dommages-intérêts, la responsabilité est limitée à deux fois le montant moyen de la facture mensuelle (taxes comprises), calculé sur les douze derniers mois, avec un plafond de 100 000 euros par événement et par année civile.
- e. Le client adressera par écrit toute requête en dommages et intérêts à Scholt Energy dans le mois qui suit la date à laquelle les dommages sont apparus, ou bien dans le mois qui suit la date à laquelle les dommages auraient raisonnablement pu être constatés. Si le client n'a pas envoyé sa requête dans ce délai à Scholt Energy, celle-ci est considérée comme nulle et non avenue, et Scholt Energy se réserve le droit de ne pas y donner suite.

12. Fourniture à des tiers

Sauf autorisation écrite préalable de Scholt Energy, le client n'est pas autorisé à utiliser l'énergie fournie à d'autres fins que pour son ou ses raccordements, ou à fournir ou mettre cette énergie à la disposition de tiers.

13. Confidentialité

- a. Le contenu du contrat ainsi que toutes les informations obtenues par les parties dans le cadre du contrat sont considérés comme confidentielles. Les parties s'engagent à maintenir la confidentialité de ces informations pendant toute la durée de la

fourniture ainsi que pendant deux ans après la fin du contrat. Les informations confidentielles ne peuvent être divulguées à des tiers qu'après obtention d'une autorisation écrite de l'autre partie, ou dans les cas où la loi ou une décision judiciaire l'exige

- b.** Par dérogation à ce qui est stipulé au point a., Scholt Energy est à tout moment en droit d'échanger des informations confidentielles avec des tiers contractés par elle pour l'exécution du contrat, sans autorisation préalable du client. Scholt Energy garantit que ces tiers sont soumis à la même obligation de confidentialité concernant les informations confidentielles que celle qui s'applique à Scholt Energy.
- c.** Scholt Energy peut utiliser le nom du client comme référence.

14. Contrat

- a.** Le contrat est indissociablement lié aux présentes conditions générales et contient l'ensemble des accords entre les parties concernant la fourniture et/ou l'injection d'énergie en question. Il remplace tous les accords antérieurs, écrits ou oraux, conclus entre les parties à ce sujet.
- b.** Les conseils donnés par Scholt Energy au client sont basés sur des efforts raisonnables.
- c.** Le client reste lié par les dispositions du contrat, y compris celles qui en découlent, même après la fin du contrat, jusqu'à ce qu'il ait rempli toutes ses obligations qui en résultent.
- d.** Le client garantit à Scholt Energy qu'il n'a, à la date de début du contrat et pendant la période de fourniture, aucun engagement contractuel en cours avec un ou plusieurs autres fournisseurs concernant le(s) raccordement(s). En particulier, le client est réputé avoir résilié en temps utile ses contrats de fourniture conclus avec d'autres fournisseurs d'énergie.
- e.** Le client donne irrévocablement procuration à Scholt Energy pour faire tout ce qui est nécessaire afin que la livraison et/ou l'injection puissent avoir lieu à la date de début.
- f.** Si le type de raccordement(s) ou la fréquence de lecture du raccordement(s) change(nt) pendant la période de fourniture, ou si le client ne l'a pas correctement indiqué au début du contrat, Scholt Energy a le droit d'adapter les conditions, les prix et les indemnités du contrat conformément au produit utilisé par Scholt Energy pour ce type de raccordement. Les frais déjà engagés par Scholt Energy pour l'achat d'énergie sont à la charge du client.

- g.** Sans préjudice des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, en cas de violation du contrat, le client sera redevable envers Scholt Energy d'une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts consistant en :
 - i.** le manque à gagner de Scholt Energy sur la période de fourniture restante, à calculer en multipliant la redevance contractuelle de Scholt Energy par le volume contractuel restant, déterminé sur la base du volume annuel contracté, majoré d'une redevance administrative unique de 100,00 euros, l'écologisation et/ou la compensation de CO2 et le forfait par raccordement payable sur la période de fourniture restante ; et
 - ii.** la différence entre la valeur du contrat et la valeur du marché pour les fixations déjà effectuées, pour autant que la valeur du marché soit inférieure à la valeur du contrat (à la fourniture) ou supérieure (à l'injection). Scholt Energy est à tout moment en droit de vendre les fixations aux prix du marché alors en vigueur. Si le client fait partie d'un collectif d'achat, une partie du montant indiqué pour les fixations lui sera imputée au prorata de sa participation au volume total du collectif d'achat. Cette part est calculée en divisant le volume contractuel annuel du client par celui du collectif d'achat ; et
 - iii.** d'autres dépenses éventuelles. Les dommages et intérêts forfaitaires seront facturés au client, sans préjudice du droit de Scholt Energy d'exiger l'exécution, la dissolution ou la réparation du préjudice réellement subi.
- h.** Si, par suite de modifications par les pouvoirs publics ou de circonstances indépendantes de sa volonté, Scholt Energy ne dispose pas de suffisamment d'énergie durable produite à partir de ressources renouvelables, elle peut minorer la fourniture de cette énergie d'un certain pourcentage et la compléter par une énergie d'une autre sorte, toutefois la plus écologique possible, sans obligation d'indemnisation.
- i.** Les frais résultant des obligations légales de présenter des certificats verts, des certificats de cogénération et/ ou des certificats analogues dans le cadre du développement des ressources énergétiques renouvelables, et des obligations légales relatives à l'environnement seront imputés au client.
- j.** Si le client participe au partage d'énergie, la redevance versée à Scholt Energy applicable à l'achat et/ou à l'injection d'électricité pour le raccordement sur lequel le partage d'énergie aura lieu s'appliquera également au volume partagé, reçu, acheté ou vendu dans le cadre du partage d'énergie. En outre, pour chaque raccordement sur lequel a lieu le partage

d'énergie, Scholt Energy facturera au client une rémunération de 40 euros par mois.

- k.** En cas de retrait du permis de fourniture ou de fin du contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau prend fin, Scholt Energy est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans être tenue à une quelconque indemnité.
- l.** Si certaines dispositions du contrat sont nulles, annulées ou invalides en tout ou en partie, inapplicables ou deviennent inapplicables, ou si le contrat contient des lacunes involontaires, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Dans un tel cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties à la situation ainsi créée, en gardant pour objectif premier la poursuite du contrat.
- m.** Sauf mention contraire dans le contrat, celui-ci ne peut être modifié ou complété que par écrit et avec l'accord des deux parties.

15. Mark to Market

- a.** En fonction du produit choisi, le client a la possibilité d'effectuer des fixations.
- b.** Si la valeur du marché de ces fixations a diminué (fourniture) ou augmenté (injection) de 15 % ou plus par rapport à la valeur du contrat et/ou si cette différence s'élève à plus de 15.000,00 euros, Scholt Energy est en droit de demander au client une garantie équivalant à cette différence. Le client devra payer cette garantie dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite de Scholt Energy.
- c.** Si le client ne satisfait pas cette obligation, il est réputé en défaut de plein droit et d'autres fixations ne seront plus possibles. Dans ce cas, Scholt Energy est en droit de résilier les fixations et de facturer la différence entre la valeur du marché et la valeur du contrat si
 - i.** la valeur du marché est inférieure à la valeur du contrat dans le cas des fixations et/ou
 - ii.** la valeur de marché est supérieure à la valeur contractuelle dans le cas des fixations pour l'injection. Dans ce cas, Scholt Energy est en droit de mettre fin au contrat sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, ainsi que d'imputer au client des dommages et intérêts, à calculer conformément aux dispositions de l'article 14 g.
- d.** La caution sera remboursée sur le compte du client à l'expiration du contrat si le client a rempli les obligations découlant des fixations.

16. Collectif d'achat

- a.** Si le client fait partie d'un collectif d'achat, et en dérogation à l'article 15 point b, une partie du montant indiqué lui sera imputée par Scholt Energy au prorata de sa participation au volume total du collectif d'achat. Cette part sera calculée en divisant le volume contractuel annuel du client par la somme des volumes contractuel annuel de tous les participants au collectif d'achat.
- b.** Si le client fait partie d'un collectif d'achat et que le contrat entre Scholt Energy et l'un des participants prend fin prématurément, Scholt Energy est en droit d'imputer aux autres participants les obligations découlant des fixations effectuées pour ce participant., et ce, à la discrétion de Scholt Energy. Le client accepte irrévocablement et inconditionnellement un tel transfert ou une telle répartition et y apportera sa coopération irrévocable et inconditionnelle.

17. Période de fourniture et résiliation du contrat

- a.** Le contrat est en vigueur pour la période de fourniture indiquée. Pendant cette période de fourniture, la résiliation anticipée n'est pas possible. Après cette période, le contrat est automatiquement renouvelé chaque année, sauf si l'une des parties le résilie par écrit au moins trois mois avant la fin de la période de fourniture, en envoyant un e-mail à l'autre partie. Pour le client, cela signifie qu'il doit envoyer un e-mail à l'adresse service@scholt.be. Cet e-mail doit être reçu en temps utile par Scholt Energy. En cas de renouvellement au sens du présent article, et sauf convention contraire écrite entre les parties, l'écologisation et/ou la compensation pour le CO2 sera automatiquement caduque et les tarifs des certificats verts et certificats de cogénération sont redéfinis.
- b.** En dérogation aux dispositions en la matière, et dans le cas de contrats avec des PME, le client est toujours en droit de résilier le contrat sans frais moyennant un préavis de trois semaines.
- c.** La livraison et/ou l'injection commence à la date stipulée dans le contrat, sauf si le gestionnaire de réseau a approuvé le(s) raccordement(s) pour une date antérieure ou postérieure. Auquel cas, cette date antérieure ou postérieure vaut comme date de début de la fourniture et/ou de l'injection.
- d.** Par dérogation à ce qui est stipulé au point a, Scholt Energy peut à tout moment suspendre l'exécution du contrat ou le résilier sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire si le client est déclaré en faillite, s'il invoque la Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, s'il fait l'objet d'un règlement collectif de dettes, s'il procède à la liquidation ou à la mise en cessation d'activité de son entreprise, ou s'il est dissous ou

cesse d'exister.

- e. Si Scholt Energy se prévaut de son droit de résiliation, le client en sera informé immédiatement par écrit. Les montants dont le client était déjà redevable envers Scholt Energy au moment de la fin du contrat et ceux qui auraient dû être versés jusqu'à la fin de la période de fourniture seront alors exigibles immédiatement.

18. Changement de fournisseur

- a. Si le client a dûment résilié son contrat avec Scholt Energy et que la fourniture ou l'injection d'énergie n'a pas été reprise par un autre fournisseur à la date de changement souhaitée par lui, Scholt Energy poursuivra la fourniture ou l'injection aux conditions, indemnités et charges stipulées dans le contrat. Si aucun avis de changement n'a été reçu après une période de 10 jours ouvrables, le contrat sera réputé avoir été renouvelé avec le consentement du client tel que visé à l'article 17 des présentes conditions générales, sauf déclaration expresse de Scholt Energy marquant son souhait de ne pas le renouveler.
- b. Si le client change de fournisseur contrairement aux dispositions du présent contrat, il sera redevable envers Scholt Energy d'une indemnité, calculée conformément aux dispositions de l'article 14 g des présentes conditions générales.

19. Modification des termes du contrat

- a. Scholt Energy se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en cas de changement de la législation et de la réglementation applicables afin d'adapter les présentes conditions générales à cette adoption et/ou modification. Les modifications unilatérales seront communiquées au client au moins trente jours avant leur entrée en vigueur. Si l'évolution du marché ou les décisions des pouvoirs publics le justifient, Scholt Energy est également en droit de modifier les prix et les tarifs indiqués dans le contrat, afin d'adapter le contrat à cette évolution et/ou à ces décisions. Les modifications résultant de décisions des pouvoirs publics peuvent être appliquées rétroactivement le cas échéant. Les modifications prendront effet trente jours après la date de notification au client à moins que la notification ne précise une date d'entrée en vigueur ultérieure, et ne donnent pas au client le droit de résilier le contrat prématurément.
- b. Est considéré comme une notification un avis publié sur le site Internet de Scholt Energy annonçant que les conditions générales ont été modifiées et qu'elles peuvent être consultées gratuitement sur demande adressée à Scholt Energy.

20. Transfert

- a. Le client n'est autorisé à transférer le présent contrat, ou les droits et obligations qui en découlent, à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable de Scholt Energy.
- b. Scholt Energy est en droit de transférer à des tiers le présent contrat ainsi que tous les droits et obligations en découlant. Le client accepte irrévocablement et inconditionnellement un tel transfert et y apportera sa coopération irrévocable et inconditionnelle.

21. Droit applicable et règlement des litiges

- a. Le contrat est régi par le droit belge.
- b. Tout litige découlant du contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de la juridiction dans laquelle Scholt Energy a son siège social.
- c. En cas de litige, la langue néerlandaise sera utilisée comme langue de communication.

22. Devoir d'information

- a. Le client est tenu d'informer Scholt Energy sans délai de toute modification pouvant avoir une incidence sur l'exécution du contrat, ce qui inclut notamment une modification des données administratives, un changement de consommation, démarrage ou arrêt du partage d'énergie, une cessation d'activité, un déménagement ou un changement de nom.
- b. Si, selon l'avis de Scholt Energy, une modification de l'activité commerciale du client entraîne une diminution sensible ou une fin prématurée de l'achat d'énergie par le biais d'un ou plusieurs raccordements, Scholt Energy est en droit de facturer au client une perte de revenus, à calculer en multipliant les indemnités contractuelles pour Scholt Energy ainsi que la redevance pour l'électricité verte et la redevance du CO₂ du gaz par le volume contractuel manqué, déterminé sur la base du volume annuel contractuel.
- c. Le client est responsable de fournir à Scholt Energy les données correctes au moins quatre semaines avant le début de la période de fourniture, afin de permettre une exécution correcte du contrat. Si Scholt Energy a besoin d'informations supplémentaires de la part du client pendant la période de fourniture pour l'exécution du contrat, le client devra les transmettre sans délai à Scholt Energy.

23. Protection des données à caractère personnel

- a. Scholt Energy traite les données à caractère personnel du client pour la conclusion, l'exécution et/ou la résiliation du contrat conformément au

Règlement Général sur la Protection des Données
2016/679/UE.

- b.** Le contrat est soumis à la Déclaration de confidentialité en vigueur disponible sur www.scholt.be.

24. Disposition finale

- a.** Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1 septembre 2025.
- b.** Elles peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée à Scholt Energy. Les présentes conditions générales sont également disponibles sur le site www.scholt.be/cg